

Arrêt

n° 327 001 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous avez quitté le Niger le 9 janvier 2022. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2022. Vous avez quitté le Niger en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne, pour rejoindre l'Espagne avec une escale en Turquie. Le 10 janvier 2022, vous arrivez en Espagne.

Le lendemain, vous atteignez la France en voiture et vous y resterez 2 mois sans y introduire de demande de protection internationale. Le 19 mars 2022, vous arrivez en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né le [...] à Niamey, quartier Karadjé. Vous y avez toujours vécu. Vous êtes célibataire, sans enfant, ayant commencé l'université en Agronomie. Au Niger, vous auriez un peu travaillé dans la mécanique.

Votre père serait issu d'une lignée de chefferie. Votre mère serait issue d'une lignée d'esclaves. Pour cette raison, les parents de votre père n'aurait jamais accepté le mariage de vos parents. Ils se seraient tout de même marié sans tenir compte de l'avis de la famille de votre père.

Votre père aurait affranchi votre mère pour qu'elle ne soit plus esclave. La famille de votre père l'aurait alors exclue de la succession de la chefferie. Vous êtes le fils unique issue de l'union de vos parents. Vous seriez donc en principe le prochain chef de la chefferie. Le petit-frère de votre père, [O. S.], voudrait hériter de la chefferie à votre place et donc il aurait voulu vous écarter de la succession. Le 8 novembre 2021, il aurait déclaré vouloir vous anéantir pour s'assurer la place de chef. A partir de ce moment, vous seriez resté chez vous jusqu'à votre départ du Niger le 9 janvier 2022.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, [O. S.]. Vous craignez également le bras droit de votre oncle, [H. S.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs photos que vous déclarez être de votre oncle et des personnes proches de lui qui vous recherchent actuellement.

Vous avez fait la demande d'obtention de la copie des notes de votre entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général en date du 10/06/2024. Ces notes vous ont été envoyé en date du 14/06/2024. A ce jour, le 10/07/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection

internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité ou votre identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves. En effet, vous soutenez avoir voyagé avec un passeport personnel et un visa pour l'Espagne mais qu'on vous aurait volé votre sac à dos au centre dans lequel se trouvait ce document (cf. Notes de l'entretien personnel du 10/06/2024, ci-après « NEP », p. 9). Au vu de votre profil, vous êtes éduqué, qui plus est d'un niveau universitaire (NEP, p. 5), vous avez déjà fait des démarches pour obtenir des documents de voyage au Niger (NEP, p. 9), vous n'avez aucun problème avec les autorités de votre pays (NEP, p. 10), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous ayez fait les démarches auprès de l'ambassade pour obtenir un document attestant de votre nationalité et/ou identité ou à tout le moins un document attestant du vol de votre passeport. Or tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Niger en date du 9 janvier 2022. Le 11 janvier 2022, vous arrivez en France où vous séjourneriez clandestinement jusqu'au 18 mars 2022. Or, vous avez seulement sollicité la protection internationale le 25 mars 2022, en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale en France (NEP, p. 9). Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en France en janvier 2022 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez eu d'éventuel contact avec d'autres demandeurs de protection internationale puisque vous auriez séjourné dans une gare à Paris où vous auriez rencontré une personne vous informant de la possibilité de faire une demande d'asile en Belgique (NEP, p. 9). Etant donné que vous auriez passé plus de 2 mois en France, il est peu probable que vous étiez dans l'ignorance de cette procédure pendant toute cette période. Ainsi, tant votre peu d'empressement à solliciter la protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant le fait que vous seriez tué par votre oncle paternel, [O. S.], pour vous éviter de devenir chef en cas de retour au Niger (NEP, p. 10), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez que les menaces avec votre oncle auraient commencé suite au décès de votre grand-père ce qui aurait ouvert la question de succession de la chefferie (NEP, p. 12). Or, vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester de ce décès allégué. Vous aviez déclaré vouloir remettre un acte de décès (NEP, p. 12). Toutefois, à ce jour, le 10 juillet 2024, vous n'avez toujours transmis aucun document. Questionné sur cet événement, force est de constater que vous ne connaissez pas la date de décès de votre grand-père en dehors de l'année 2021 (NEP, p. 12). Au vu de l'importance de cet événement, qui marque le début de tous vos prétendus problèmes, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet. À cela s'ajoute votre incapacité à expliquer comment s'organise concrètement la succession de la chefferie en tant que telle (NEP, p. 12). Les descriptions que vous faites de ce type d'événement se limitent à des descriptions de connaissance publique que toute personne ayant assisté à ce type de cérémonie pourrait relater (NEP, p. 13). Vous n'apportez aucune anecdote ou détail dégageant un quelconque sentiment de vécu personnel. Dès lors, votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Deuxièmement, les explications que vous apportez pour justifier le fait que votre père aurait été exclu de la succession sont incohérentes. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez qu'un chef ne peut avoir de lien direct ou indirect avec une personne issue d'une lignée d'esclave (NEP, p. 14). Confronté au fait que cela vous exclut également dans ce cas, vous dites que cette règle ne tient compte que du côté paternel, ce qui n'a aucun sens (NEP, p. 14). Vous soutenez que c'est votre grand-père qui aurait pris cette décision d'exclure votre père de la succession parce qu'il était opposé au mariage de vos parents (NEP, p. 14). Etant donné que vous êtes issue de cette union rejetée par votre grand-père paternel, il semble tout à fait

invraisemblable que vous soyez considéré dans la succession vu que votre grand-père avait bien un autre fils susceptible de lui succéder (NEP, p. 14). A cela s'ajoute que vous déclarez avoir toujours su depuis votre enfance que vous alliez succéder à votre grandpère, vous auriez même été chez lui à plusieurs reprises pour qu'il vous montre le rôle de chef (NEP, p. 13). Or, votre oncle ne l'aurait appris qu'en date du 8 novembre 2021, date où les menaces auraient débuté ce qui semble également peu vraisemblable (NEP, p. 13). Ces explications sont à ce point incohérentes et invraisemblables qu'elles ne font que déforcer davantage la crédibilité des faits que vous soutenez avoir vécu.

Troisièmement, concernant votre oncle [O.], vous soutenez qu'il pourrait vous tuer et vous retrouver partout en Afrique parce qu'il est gendarme et connu (NEP, p. 12). Force est de constater que vous n'avez qu'une connaissance très limitée de sa prétendue fonction. Ainsi, il n'aurait pas de grade particulier autre que gendarme et il n'aurait aucune responsabilité particulière en dehors de recruter de nouveaux gendarmes (NEP, p. 12). Vous ne savez pas depuis quand il était dans la police non plus (NEP, p. 12). Vous déclarez qu'il avait de l'influence parce qu'il connaissait de grandes personnes au Niger. Invité à les citer, vous êtes incapable de le faire (NEP, p. 12). Une telle description ne peut convaincre le Commissariat général que votre oncle aurait une fonction influente au sein des autorités nigériennes.

Finalement, vous soutenez que votre oncle serait bien devenu chef, dès lors il n'y aurait plus aucune raison qu'il vous cause des problèmes en cas de retour (NEP, p. 15). Questionné afin de savoir si vous pourriez récupérer cette place de chef en cas de retour et donc potentiellement faire face à de nouvelles menaces de la part de votre oncle, vous déclarez que vous pourriez lancer une procédure pour devenir chef (NEP, p. 15). Toutefois, vous auriez besoin du soutien des sages du village, que vous ne pourriez pas obtenir (NEP, p. 15). Questionné sur la procédure en question, vous êtes vague et ne pouvez l'expliquer en dehors du fait qu'il faut demander le soutien des sages (NEP, p. 15). Dès lors, vu la description limitée de la procédure à entamer pour revendiquer la chefferie et le fait que votre oncle serait devenu chef sans que cela ne soit contestable selon vos déclarations, la crainte d'être persécuté par votre oncle en cas de retour ne semble dès lors plus actuelle. Confronté à cet égard, vous répondez ne pas savoir ce qui pourrait encore vous arriver en cas de retour (NEP, p. 12).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la véracité du problème de succession de chefferie dans votre chef. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Abdourahmane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique.

Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute

coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusqu'à fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'Etat quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces

différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

S'agissant des photographies déposées à l'appui de votre demande de protection, et dont vous affirmez qu'elles représentent les personnes qui vous recherchent actuellement au Niger, à savoir votre oncle, [O.], ses adjoints et amis proches (NEP, p. 9-10). Le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et, si plusieurs hommes y apparaissent en tenues traditionnelles, rien ne permet d'établir que ces hommes sont bien les personnes que vous identifiez, ni que ces personnes sont actuellement à votre recherche.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil

peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de son oncle, en raison d'un conflit de succession de chefferie.

3.2. Le requérant invoque un unique moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une

erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Acte de naissance*

3. *Acte de décès*

4. *Témoignage des sages + Copie de leur carte ID* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse se réfère à deux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] *COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024* ».

4.3. La partie requérante dépose lors de l'audience un note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), dans laquelle elle se réfère à différentes sources quant à la situation sécuritaire au Niger.

5. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préalable

5.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de articles de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, invoque une crainte à l'égard de son oncle en raison d'un conflit de succession de chefferie.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil suit les constats de la décision attaquée quant au caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à la succession de chefferie et à son oncle et quant à l'absence d'actualité de sa crainte étant donné que son oncle est aujourd'hui chef.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les déclarations que le requérant a tenues – qu'elle estime suffisantes et circonstanciées – et à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse.

5.7.1. Ainsi, la requête estime que le requérant s'est montré détaillé dans ses déclarations quant à l'organisation de la succession de chefferie et elle rappelle ses déclarations à cet égard. La requête souligne également que le requérant joint à son recours des documents attestant le décès de son grand-père.

S'agissant du fait que le père du requérant a été exclu en raison de son mariage avec une personne issue d'une lignée d'esclave tandis que le requérant n'a pas été exclu, la requête invoque qu'il convient de tenir compte qu'il s'agit de « [...] *situation propre* ». Elle précise que « [u]ne décision personnelle a été prise à l'égard du père du requérant qui s'est marié alors que cela lui avait été refusé. En revanche, c'est une décision favorable qui a été prise à l'égard du requérant. Force est de constater que son grand-père et les notables qui l'entouraient n'ont retenu que le côté paternel du requérant ». Elle soutient qu'il fallait que la succession reste dans la même descendance. Enfin, elle précise que le requérant dépose à l'appui de son recours un témoignage « [...] *d'anciens sages qu'il a pu obtenir par l'intermédiaire de son père* » (v. requête, p. 6).

Les explications de la requête quant au fonctionnement de la succession de chefferie ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser les constats de la décision à cet égard. En effet, elle ne répond pas concrètement aux différents constats de la décision attaquée quant aux déclarations du requérant par rapport à l'organisation de la chefferie et de sa succession. Le Conseil estime que les différents motifs de l'acte attaqué à cet égard restent entiers, notamment quant à l'absence de sentiment de vécu qui ressort des déclarations du requérant.

S'agissant du certificat de décès déposé par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne permet nullement d'établir le conflit de succession de chefferie invoqué par le requérant. En effet, si ce document - qui est produit sous forme de copie - permet éventuellement d'établir que le grand père du requérant était bien chef et qu'il est décédé en 2021, il ne permet cependant pas d'établir le conflit de succession entre le requérant et son oncle. Ce constat est renforcé par le fait que ce document a été établi le 12 août 2024, suite à un jugement déclaratif, soit après l'entretien personnel du requérant. Or, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il voulait apporter l'acte de décès de son grand-père (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 10 juin 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p. 11). Le Conseil estime qu'il est dès lors incohérent que cet acte ait été rédigé après l'entretien personnel du requérant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père du requérant ait été exclu de la succession pour avoir épousé une personne issue d'une lignée d'esclave mais que le requérant ait cependant été désigné. En effet, étant donné que le requérant est issu de l'union de son père avec une personne issue d'une lignée d'esclave, le requérant aurait dû lui aussi être exclu de la succession au vu de son lien direct avec sa mère. Les explications que fournit le requérant – tant lors de son entretien personnel que dans son recours – pour expliquer qu'il n'a pas connu le même sort que son père sont très générales, ne sont appuyées par aucun élément objectif et ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil souligne également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant déclare savoir

depuis son enfance qu'il allait succéder à son grand-père alors que l'oncle du requérant ne l'aurait appris qu'en date du 8 novembre 2021.

5.7.2. La requête estime que les exigences de la partie défenderesse sont trop élevées quant aux connaissances par rapport à son oncle et elle précise que « [s]on oncle est gendarme et travaille donc pour les autorités. Compte tenu de la corruption répandue au Niger, son oncle peut user de ses contacts afin d'obtenir des informations sur le requérant où qu'il soit sur le territoire ». Elle souligne également que « [...] son oncle est à présent devenu chef, il convient de tenir compte que le requérant reste une cible pour ce dernier » (v. requête, p. 7).

Le Conseil estime que les connaissances du requérant quant à son oncle, sa fonction et son éventuelle influence sont effectivement lacunaires et il considère que les exigences de la partie défenderesse n'étaient pas trop élevées, contrairement à ce que soutient la requête. Le Conseil rappelle que le requérant déclare que son oncle est gendarme et qu'il est quelqu'un de puissant, sans étayer nullement ses propos.

En tout état de cause, le Conseil estime que, même à considérer que les problèmes que le requérant aurait rencontrés dans le cadre de la succession de la chefferie seraient établis, *quod non*, la crainte du requérant manque tout de même d'actualité. Ainsi, le Conseil observe que, selon les déclarations du requérant, son oncle aurait remplacé son grand-père en tant que chef. Le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement en quoi sa crainte serait encore actuelle, dès lors que la succession a eu lieu. Le Conseil souligne qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles son oncle voudrait le tuer alors qu'il est à présent chef, les déclarations du requérant sont assez hypothétiques. En effet, il déclare : « Je ne sais pas pourquoi il me cherche mais je sais que ce n'est pas quelqu'un de bien. Je ne sais pas à quoi m'attendre ni ce qui m'attend » (v. NEP, p. 12).

La simple mention dans la requête que bien que l'oncle du requérant soit devenu chef, « [...] il convient de tenir compte que le requérant reste une cible pour ce dernier. En effet, son oncle craint que la fonction de chef ne lui soit retirée et que le requérant puisse le remplacer. Seuls les sages peuvent prendre cette décision », ne permet nullement d'inverser les constats de cet arrêt (v. requête, p. 7). En effet, selon les déclarations du requérant, l'accès à la position de chef de son oncle a été validé par les sages et le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que ces derniers pourraient changer d'avis s'il retournait au Niger.

Ainsi, le requérant précise concernant la procédure pour revendiquer la chefferie : « [l]a procédure à suivre est de consulter les sages du village mais le soucis c'est qu'ils sont avec mon oncle actuellement » (v. NEP, p. 15). Le Conseil ne voit dès lors pas comment le requérant pourrait retirer la fonction de chef à son oncle.

Le témoignage des sages que le requérant dépose à l'appui de son recours (v. documents joints à la requête, pièce n° 4) ne permet nullement d'arriver à une autre conclusion. En effet, ce document est assez peu circonstancié, il se borne à invoquer brièvement les questions de succession mais ne mentionne aucunement les problèmes que le requérant aurait rencontrés dans le cadre de cette succession, ni le fait que le requérant risquerait de rencontrer de nouveaux problèmes sur cette base en cas de retour dans son village.

5.7.3. Le Conseil a déjà analysé l'acte de décès et le témoignage des sages que le requérant dépose à l'appui de son recours. L'acte de naissance qu'il joint également à son recours ne permet nullement d'inverser les constats du présent arrêt (v. documents joints à la requête, pièce n° 2). En effet, cet élément constitue une copie – de mauvaise qualité – de l'extrait d'acte de naissance du requérant. Or, si la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir déposé aucun document attestant son identité, force est de constater qu'elle ne remet pas en tant que tel en question l'identité et la nationalité du requérant, mais estime que l'absence de tels documents constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur. En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant ne dépose pas le passeport avec lequel il aurait voyagé, ni aucune preuve qu'il aurait entrepris des démarches auprès de l'ambassade de son pays pour obtenir un document attestant son identité et sa nationalité, ni un document ayant trait au vol de son passeport. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un extrait d'acte de naissance n'est pas suffisant pour attester l'identité et la nationalité d'une personne, notamment étant donné qu'il ne contient aucune photographie. Les différents constats de la partie défenderesse à cet égard restent dès lors entiers.

5.7.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la crédibilité des craintes alléguées.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie

par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans sa requête (v. requête, pp. 5, 7 et 8).

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne conteste pas, dans sa requête, l'analyse de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la

situation sécuritaire à Niamey. En effet, elle se limite à souligner que la situation sécuritaire au Niger reste volatile. Par le biais d'une note complémentaire du 13 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse se livre à une analyse détaillée de la situation sécuritaire du Niger et plus particulièrement, quant à la situation à Niamey, d'où le requérant est originaire. Elle arrive à la conclusion que « [...] la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey. [...] Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans sa note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), la partie requérante se réfère à différentes sources et estime que contrairement à « [...] l'analyse faite par la partie défenderesse la situation n'est pas non plus sûre à Niamey ». Elle précise que « [...] les documents les plus récents parlent également d'un risque certain de détérioration de la situation, tant au niveau de respect des droits humains, que sur la situation sécuritaire. Que le fait que les médias ont été limités pose de plus un problème d'accès à l'information ».

A la lecture des différents documents cités dans la note complémentaire, le Conseil observe que ces informations font état des violences au Niger et de certains faits à Niamey. Cependant, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas de contredire la conclusion que la partie défenderesse tire relativement à Niamey, à savoir que la situation qui y prévaut ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les violences à Niamey mentionnées dans les informations sont des événements assez isolés, qui ne permettent pas d'invalider les informations de la partie défenderesse.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE